



## DECISION N° D\_2025\_0055 AFF JUR

**Objet : Attribution de la procédure adaptée n° 2025\_002 : Fourniture de prothèses dentaires et appareils d'orthodontie pour le Centre Municipal de santé Louise Michel**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Considérant** les besoins du Centre Municipal de santé Louise Michel de la Ville de Romainville en matière de fourniture de prothèses dentaires et appareils d'orthodontie,

**Considérant** qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 3 plis dématérialisés dans les délais,

**Considérant** que le marché a été décomposé en 2 lots :

- **Lot 1** : Prothèses amovibles squelettées
- **Lot 2** : Appareils d'orthodontie

**Considérant** qu'à l'issue de la procédure de l'analyse réalisée, il a été décidé d'attribuer le lot n°1 à la société LSF S.A.S., le lot n°2 à fait l'objet d'une déclaration sans suite,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> : De conclure** le lot n°1, avec la société LSF S.A.S, siégeant 17 Avenue de la Porte de Vitry - 75013 - PARIS et représenté par Monsieur Christophe BIZARD-DE LA RUE DE CHAMPCHEVRIER, **pour un montant annuel minimum de 1 000 € H.T. et un montant annuel maximum de 50 000 € H.T. ;**

**Article 2 : De déclarer** sans suite le lot n°2 pour un motif d'irrégularité de l'offre. Une nouvelle consultation, en vue de l'attribution de ce lot, sera lancée avec les mêmes pièces techniques

**Article 3 :** Le marché prend effet à compter de sa notification au titulaire et s'achève le 18 octobre 2026.

**Article 3:** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

**François Dechy**  
Maire de Romainville